



QUESTION DE PALESTINE

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions des 15 juillet 1948, 11 août 1949, 18 mai 1951,
24 novembre 1953 et 29 mars 1955,

Prenant en considération les déclarations des représentants de la Syrie et
d'Israël et les rapports du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveil-
lance de la trêve sur la plainte syrienne relative à une attaque commise en
territoire syrien par les forces armées régulières d'Israël contre les forces
armées régulières syriennes le 11 décembre 1955,

Notant que, selon le rapport du Chef d'état-major, cette action israélienne
a constitué une violation délibérée des dispositions de la Convention d'armistice
général, notamment celles concernant la zone démilitarisée, qui a été traversée
par les forces israéliennes entrées en Syrie,

Notant aussi que, selon les rapports du Chef d'état-major, les autorités
syriennes ont entravé les activités israéliennes sur le lac de Tibériade en
contravention des dispositions de la Convention d'armistice général entre Israël
et la Syrie,

1. Considère que les entraves ainsi apportées ne justifient en rien
l'action israélienne;

2. Rappelle au Gouvernement d'Israël que le Conseil a déjà condamné les
actions militaires menées en violation des dispositions de la Convention
d'armistice général, qu'elles aient ou non été entreprises par représailles, et
a demandé au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces pour
prévenir de telles actions;

* Le document S/3530/Rev.1 n'a paru qu'en français.

3. Condamne l'attaque commise le 11 décembre 1955 comme une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution du 15 juillet 1948, des termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, et des obligations d'Israël au titre de la Charte;

4. Exprime la sérieuse inquiétude qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations;

5. Invite le Gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures propres à maintenir ou à rétablir la paix;

6. Invite les deux parties à satisfaire à leur obligation, au titre de l'article 5 de la Convention d'armistice général, de respecter la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée;

7. Requiert le Chef d'état-major de poursuivre la mise en oeuvre de ses suggestions pour l'amélioration de la situation dans la région du lac de Tibériade et de faire rapport au Conseil en temps utile sur les résultats de ses efforts;

8. Invite les deux parties à coopérer avec le Chef d'état-major dans tous les domaines, à exécuter de bonne foi les dispositions de la Convention d'armistice général et, en particulier, à utiliser pleinement le mécanisme de la Commission mixte d'armistice pour l'interprétation et l'application de ces dispositions.